

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

services Question écrite n° 499

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation, qu'une commune peut confier à des régies dotées ou non de la personnalité morale, la gestion de certains services publics en mettant à leur disposition des éléments de leur domaine (par exemple des pistes de ski). Elle lui demande quelle est la nature juridique de cette mise à disposition (transfert de compétence, mise à disposition gracieuse, prêt à usage...).

Texte de la réponse

En vertu des articles L. 1412-1 et L. 1412-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une commune a la possibilité de constituer une régie dotée ou non de la personnalité morale pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 du CGCT. L'article R. 2221-2 du CGCT dispose que « la délibération par laquelle le conseil municipal décide de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie ». L'article R. 2221-13 du même code précise que cette dotation initiale « représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves ». La combinaison de ces deux articles indique que la commune peut apporter gracieusement les biens relevant de son domaine sous la forme d'une mise à disposition sans changement d'affectation. Ces apports constituent la dotation initiale qui est fixée par délibération du conseil municipal et figurant dans les statuts de la régie.

Données clés

Auteur: Mme Marie-Jo Zimmermann

Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 499

Rubrique: Communes

Ministère interrogé: Décentralisation

Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 novembre 2012

Question publiée au JO le : <u>10 juillet 2012</u>, page 4302 Réponse publiée au JO le : <u>20 novembre 2012</u>, page 6814